

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N^o 11 ; chez SAULETEL , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE (Audience du 9 octobre).

(Présidence de M. Ledien.)

Le Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de la nullité d'un contrat de rétrocession de bail passé pardevant notaire , comme fait en fraude des droits des créanciers d'un failli ?

La tierce-opposition incidente peut-elle être formée devant le Tribunal de commerce pour des conclusions prises à la barre ?

Telles sont les deux questions qu'a présentées à juger au Tribunal une affaire dont les détails , peu importants d'ailleurs , ne feraient qu'allonger inutilement notre article , puisque la cause a été remise pour plaider au fond.

M^e Vulpian , avocat , se présentant pour défendre à une demande en nullité de rétrocession de bail , formée contre sa cliente par les syndics d'une faillite , a soutenu qu'une demande de cette nature , relative à la nullité d'un acte , qui même entre commerçans n'est jamais un acte commercial , ne peut être de la compétence des Tribunaux de commerce , et que par conséquent les parties devaient être renvoyées devant le Tribunal civil.

M^e Rondeau , agréé des syndics , a présenté un système contraire , et s'appuyant sur l'art. 447 du Code de commerce , qui prononce d'une manière absolue et générale la nullité des actes faits par le failli en fraude de ses créanciers , il a dit qu'il fallait distinguer les demandes en nullité fondées sur les vices d'un acte et celles qui ne sont basées que sur l'existence d'une faillite. Les premières ne peuvent être jugées que par les Tribunaux civils ; l'appréciation des secondes appartient aux Tribunaux de commerce essentiellement compétens en matière de faillite.

Le Tribunal a rendu , dans le sens des conclusions de M^e Rondeau , un jugement qui a rejeté le déclinatoire.

M^e Vulpian a soutenu alors que l'ouverture de la faillite avait été mal-à-propos placée au 7 décembre 1824 , et il a demandé que le Tribunal admit sa cliente à former tierce-opposition au jugement du Tribunal , qui l'a fixée à cette époque.

M^e Rondeau s'est opposé à cette demande , prétendant que la tierce-opposition doit être formée par exploit.

M^e Vulpian a répondu , en distinguant la tierce opposition principale et la tierce opposition incidente ; la première doit être formée par exploit comme toute demande introductive d'instance : la seconde , aux termes du Code de procédure civile peut être formée par requête d'avoué à avoué , mais comme au Tribunal de commerce on n'emploie pas le ministère d'avoués et l'on ne signifie pas de requêtes , cette opposition peut être formée par de simples conclusions qui remplacent devant le Tribunal les requêtes que les avoués sont dans l'usage de se signifier.

Le Tribunal après un quart-d'heure de délibération a rendu le jugement suivant :

« Attendu que tout individu peut être admis à former une tierce-opposition à un jugement dans lequel il n'aurait pas été partie ; que cette tierce-opposition peut être formée incidemment dans une cause dont le résultat peut être influencé par le jugement qu'on a intérêt d'attaquer ;

« Attendu que la tierce opposition incidente doit être

formée par requête ; qu'à un Tribunal de commerce où toutes les causes sont soumises et où il suffit que l'assignation soit donnée de jour à jour et même d'heure à heure , cette formalité de requête ne peut être observée , d'où il suit qu'elle peut être remplacée par des conclusions prises à la barre ;

« Attendu que le tribunal ne peut statuer sur la demande principale qu'après qu'il aura prononcé sur la tierce-opposition au jugement qui fixe l'ouverture de la faillite ;

« Le tribunal avant faire droit renvoie la question devant le juge-commissaire pour avoir son avis sur la tierce-opposition. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 9 octobre.)

(Présidence de M. Brisson.)

Le nommé Louis-Marie Frémeaux , à peine âgé de 20 ans , né de parens honorables à Fontaine-Notre-Dame près Saint-Quentin , vint à Paris en 1824 , et voulut entreprendre quelques affaires de commerce dans la partie des schals de cachemire : à l'aide de quelques fonds que lui fournit son père , il fit d'abord quelques opérations au comptant ; mais bientôt il eut recours à des emprunts et obtint des crédits de plusieurs négocians dont il avait captivé la confiance. En 1825 , Frémeaux partit avec ses marchandises pour la foire de Beaucaire , et laissa un de ses frères pour gérer en son absence ses affaires à Paris. Il paraît que ses spéculations ne furent pas heureuses ; Frémeaux conçut alors le projet de faire un voyage en Suisse , espérant sans doute y réparer les pertes qu'il avait éprouvées.

A peine arrivé à Genève , il tomba malade , et s'il faut l'en croire , un jeune homme qui logeait dans le même hôtel que lui , abusa de sa confiance et lui enleva non seulement une malle contenant des marchandises , mais encore une somme d'argent assez considérable. Frémeaux prit le parti de retourner en France : à Lyon le désespoir s'empara de lui , et il s'engagea dans un régiment d'infanterie.

Cependant ses créanciers portèrent une plainte ; une instruction criminelle commença et le jeune Frémeaux a comparu aujourd'hui devant la Cour sous le poids d'une accusation de banqueroute frauduleuse.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Bayeux.

M^e Sainte-Marie , défenseur de Frémeaux , a soutenu d'abord en fait que son client avait bien pu se rendre coupable d'étourderie , de négligence et de dissipation , mais non de détournement de marchandises ni d'aucune espèce de fraude voulue pour la loi pour caractériser la banqueroute frauduleuse. Le défenseur a examiné ensuite la question de savoir si un mineur non émancipé et non autorisé par ses père ou mère , ou par un conseil de famille , peut être considéré comme commerçant , et en cette qualité passible des peines prononcées contre les banqueroutiers frauduleux. M^e Sainte-Marie s'est prononcé pour la négative ; il a distingué la faillite et la banqueroute de la déconfiture , et a établi en principe que celui-là seul pouvait être puni comme banqueroutier frauduleux qui avait été



çant. Or Frémeaux n'avait pas cette qualité; il était mineur, non autorisé aux termes de la loi; ses commettans ne l'ignoraient pas, et cela seul aurait dû les empêcher de lui confier leurs marchandises. Ils doivent donc subir les conséquences de leur imprudence.

M. L'avocat-général a combattu ce système : arguant comme le défenseur de l'art. 2 du Code de commerce, il a soutenu que le législateur n'avait entendu parler que des actes d'un mineur vis-à-vis des tiers; mais que quelle que fût la qualité légale de l'individu à leur égard, la vindicte publique ne peut jamais perdre ses droits, si le mineur âgé de plus de seize ans, s'est rendu coupable d'un fait prévu par les lois.

Après la réplique du défenseur, M. le président a commencé son résumé, en disant que MM. les jurés n'ayant point à s'occuper du point de droit plaidé devant eux, il ne croyait pas devoir reproduire les moyens invoqués à cet égard par le défenseur et combattus par M. l'avocat-général.

Voici les termes des questions qui ont été soumises au jury : « 1° L'accusé est-il coupable d'avoir détourné, au préjudice de ses créanciers, des marchandises et autres valeurs faisant partie de son actif, et de n'avoir pas justifié de l'emploi de ses recettes ? »

« 2° L'accusé est-il coupable de n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce la déclaration de sa faillite dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, et d'avoir présenté des livres irrégulièrement tenus ? »

Le jury a répondu affirmativement aux deux questions; mais la première a été résolue à la simple majorité.

La Cour, après en avoir délibéré, déclare qu'elle adoptait l'avis de la minorité du jury sur la première question.

M. l'avocat-général requiert contre l'accusé l'application de l'art. 402 du Code pénal.

M^e Sainte-Marie prend des conclusions ainsi conçues :

« Attendu que l'art. 2 du Code de commerce porte que tout mineur émancipé, de l'un ou de l'autre sexe...., qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'art. 487 du Code civil de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations.... 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère.... ; 2° si en outre l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au Tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile ; »

« Qu'il en résulte qu'un mineur, à l'égard duquel ces formalités n'auront pas été remplies, ne peut être considéré comme commerçant ; »

« Attendu qu'il résulte des art. 586 et 593 du Code de commerce que le commerçant failli seul peut être poursuivi comme banqueroutier et déclaré tel ; »

« Attendu qu'il résulte de la déclaration des jurés que ce serait en faisant le commerce que l'accusé se serait rendu coupable des faits sur lesquels ils avaient à statuer; que cependant, aux termes des articles ci-dessus et l'art. 2 du Code de commerce, l'accusé ne pouvait être considéré comme commerçant, et que par suite les faits sur lesquels le jury a répondu affirmativement, ne peuvent établir à son égard ni crime ni délit ; »

« Attendu en conséquence que Frémeaux ne se trouve dans aucun des cas prévus par la loi, le défenseur conclut à ce que la Cour le déclare absous. »

La Cour se retire pour en délibérer, et après quelques minutes, rend un arrêt par lequel, considérant que Frémeaux est déclaré coupable de faits qui constituent la banqueroute simple; considérant qu'en fait il faisait le commerce, et que l'art. 2 du Code de commerce invoqué par le défenseur, ne règle que des intérêts civils, et ne peut avoir pour résultat d'entraver l'action publique: par ces motifs, la Cour, faisant application des art. 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal, condamne Frémeaux à la peine de six mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS.

(Correspondance particulière.)

Le nommé Jumel, ouvrier depuis quinze ans dans la fabrique de soie du sieur Dufay, de Neuilly-en-Thel, vendit,

en 1822 plusieurs livres de soie à différens individus. En mars dernier, il en vendit encore neuf livres à un nommé Mutin. Ce dernier Payant fait présenter pour la rendre chez plusieurs marchands, à Paris, un d'eux soupçonna qu'elle avait été volée, en prévint la police et Jumel fut arrêté.

Devant M. le préfet de police, il prétendit qu'il tenait cette soie de M^{me} la duchesse de Valentinois, qui la lui avait donnée avant son émigration. Devant le juge d'instruction de Senlis, il abandonna ce système, pour soutenir qu'il l'avait trouvée.

Il fut mis en prévention du crime de vol chez son maître. Mais la Cour d'Amiens, chambre d'accusation, ne considérant le fait que comme délit, le renvoya devant le Tribunal correctionnel de Clermont.

Là, des témoins furent entendus, et notamment le sieur Dufay, qui déclara ne pas s'être aperçu qu'on l'eût volé et ne pas reconnaître la soie représentée comme provenant de sa fabrique. Néanmoins le Tribunal de Clermont se fondant sur la qualité d'ouvrier en soie, du prévenu, sur ses contradictions, sur la vilité du prix de la vente et sur les efforts faits pour obtenir une facture d'un fabricant, le déclara coupable et le condamna à un an et un jour de prison. Jumel interjeta appel.

M^e Didelot, son avocat, soutint que toutes les présomptions assez graves, constatées par le jugement, venaient se briser devant ce principe de droit civil, consacré par l'art. 2279 du Code, qu'en fait de meubles, possession vaut titre; que le prévenu n'avait aucun compte à rendre jusqu'à ce qu'on ait établi un corps de délit et l'identité des objets représentés avec ceux qui auraient été volés, et qu'en fait, aucun délit n'existant, il n'y avait lieu de rechercher un coupable; que d'ailleurs, le débat ayant établi que Jumel possédait déjà la soie vendue en 1822, il y aurait prescription du délit.

Après un délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal, consacrant ces principes, a infirmé le jugement, déchargé Jumel des condamnations prononcées contre lui et ordonné sa mise en liberté.

CONSEIL DE RÉVISION DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Le nommé Bondis (Bazile), né à Rémouillet (Hautes-Alpes), s'engagea volontairement en 1819, déserta peu de temps après, fut repris et condamné à quelques années de travaux publics. Il subissait sa peine à l'atelier affecté aux travaux du canal de Berry, lorsqu'un nouveau conseil de guerre le condamna à cinq ans de boulet pour voies de fait exercées envers un de ses supérieurs.

Depuis 1823 il faisait partie des condamnés attachés à l'atelier du fort Saint-François, à Aires, Pas-de-Calais, lorsque dans la nuit du 8 au 9 février dernier, il se rendit coupable de tentative d'assassinat sur la personne du nommé Michel également condamné au boulet.

Ces deux hommes s'étaient déjà battu plusieurs fois, et Bondis avait souvent répété qu'il lui fallait du sang pour satisfaire sa haine. Leur grande inimitié provenait du refus fait par Michel de servir d'instrument de débauche aux honteuses affections de Bondis.

Le soir où le crime fut commis, le gardien qui avait la surveillance de leurs chambres oublia d'en fermer les portes au verrou. Bondis s'en aperçoit, s'oppose de toutes ses forces à ce qu'on en prévienne le brigadier de gendarmerie, reste jusqu'à l'extinction des feux auprès du lit de Michel, rentre ensuite dans sa chambre et se couche quelques instans après.

Vers une heure et demie, Bondis s'habille, s'arme d'un couteau, prend dans le chauffoir un gros pavé de vingt-quatre livres, se rend auprès du lit de Michel et le lui lance à la tête. Aux cris de la victime que la pierre n'avait atteint qu'un des yeux, Bondis frappa violemment contre le bois de lit, ses camarades s'éveillent et entendent le meurtrier heurter contre un baquet et refermer précipitamment sa porte; ils allument une chandelle, se rendent dans la chambre de Bondis, et apprennent de lui que s'il a manqué son coup, il ne le manquera pas une seconde fois.

Les gendarmes sont appelés; Bondis est désarmé de son couteau, conduit au cachot, et peu de jours après condamné à mort par le 1^{er} conseil de guerre de la 16^{me} division militaire, séant à Lille.

Sur son pourvoi, le jugement fut annulé. Traduit devant le 2^e conseil de guerre de Lille, il fut de nouveau condamné à la peine de mort et ce jugement fut encore annulé. Bondis vient d'être traduit devant le 2^e conseil de guerre de Rouen, et condamné une troisième fois à mort.

Ce dernier jugement a été confirmé le 4 octobre par le conseil de révision.

M. le ministre de la guerre a ordonné que Bondis serait conduit à Aïres pour y subir sa peine.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le baron de Bois-David, colonel du 33^e régiment de ligne.)

Audience du 9 octobre.

Le nommé Lambert, soldat au 5^e régiment de la garde royale, a comparu devant le conseil, comme prévenu de vol envers camarades, crime puni, d'après la loi de mai 1795, de six années de fers.

Pendant que la garde royale et les autres corps en garnison à Paris, étaient à Chaillot, le 31 août dernier, et que les uns faisaient la petite guerre artificielle, en simulacre de celle qui eut lieu au Trocadero en Espagne, le sieur Lambert enlevait au sieur Deveze, son caporal, une chaîne en or et une bague, gages d'amour, bien précieux pour le propriétaire, mais d'une faible valeur pour tout autre individu. La bataille étant finie, le régiment rentra vers minuit, et ce fut alors que le caporal Deveze s'aperçut qu'il était spolié. La chaîne et l'anneau furent trouvés dans le bonnet de police de Lambert. L'accusé a dit pour sa défense que c'était une plaisanterie qu'il avait voulu faire, et qu'il n'avait eu aucune intention de voler.

M. Gallais, capitaine-rapporteur, a soutenu que le vol était démontré par la déposition des témoins; il a reconnu ensuite que l'application de la peine pourrait souffrir quelque difficulté, si Son Excellence le ministre de la guerre n'avait déclaré, dans une lettre adressée au conseil, que le vol commis par un fourrier, envers son sergent-major, était un vol envers camarades. En vertu de cette décision il s'est cru forcé de requérir dans l'espèce actuelle la peine de six années de fers.

M^e Joffrès, défenseur de Lambert, s'est attaché à démontrer que les antécédens favorables à l'accusé ne permettaient pas de croire qu'il y eût eu réellement intention criminelle. Passant ensuite à l'application de la peine, il a combattu le système de l'accusation et s'est élevé avec force contre la lettre de S. Exc. le ministre de la guerre.

« De quel droit, a dit M^e Joffrès, S. Exc. le ministre de la guerre, se permet-elle de vous déclarer officiellement que par un de vos derniers jugemens vous avez faussement appliqué la loi, en ne condamnant qu'à cinq ans de prison, au lieu de six ans de fers, un fourrier, convaincu d'avoir volé son sergent-major? de quel droit, ce ministre du Roi vous écrit-il que vous ayez dorénavant à considérer comme vols envers camarades, les vols commis par les soldats au préjudice des sous-officiers par des subordonnés au préjudice de leurs supérieurs? S. Exc., a sans doute oublié, que placés sur le siège, vous étiez libres et indépendans; que vous exerciez la justice au nom du Roi seul, et non, au nom de Son Excellence. Je ne puis, messieurs, malgré le respect dû aux ministres du Roi, m'empêcher de considérer cette démarche comme attentatoire aux devoirs sacrés que vous allez remplir, comme une injure faite à votre noble caractère.

« Le ministre de la guerre aurait dû le premier respecter l'autorité de la chose jugée, et si la loi eût été faussement appliquée, la loi elle-même lui traçait la marche à suivre pour faire réformer votre décision.

« Vous êtes magistrats! et vous ne devez rendre compte de vos jugemens qu'à votre conscience. Un délit vous est

dénoncé, accompagné d'une circonstance aggravante, vous seuls avez le caractère légal et la mission pour décider si elle existe ou non. Quelle que soit votre décision, chacun doit la respecter, n'importe la dignité dont il est revêtu. La lettre du ministre n'est ni légale, ni humaine.

« D'ailleurs, continue M^e Joffrès, ne suffit-il pas de jeter un regard sur la composition du conseil pour être convaincu de l'indépendance et de la liberté qui doivent régner dans vos délibérations. Si le pouvoir militaire pouvait pénétrer dans le sanctuaire de la justice, toute garantie pour l'accusé serait anéantie. Ici, vous êtes tous revêtus des mêmes fonctions, vous avez tous les mêmes devoirs à remplir, et le sergent-major qui siège à côté de son colonel, a autant de droits que son chef, et son vote a la même prépondérance.

Je vous le demande, Messieurs, comment pourriez-vous déclarer que ce vol, imputé à Lambert, est un vol envers camarades, lorsque nous voyons les conseils de guerre, et la Gazette des Tribunaux en fait foi, condamner à la peine de mort un soldat pour avoir donné un coup de poing à son caporal, comme étant son supérieur? (Le nommé Thul, condamné à la peine capitale par le conseil de guerre de Toulouse, le 28 septembre.) Comment, dis-je, pourriez-vous déclarer ensuite que le caporal est camarade, lorsque votre jurisprudence et la hiérarchie militaire le déclarent le supérieur du soldat?

« Ainsi, Messieurs, je suis convaincu que vous n'aurez aucun égard à cette lettre extrajudiciaire et illégale; que vous rejetterez la peine afflictive et infamante que l'on réclame, pour n'appliquer que le simple emprisonnement, porté par l'art. 401 du Code pénal ordinaire, contre les vols simples.»

Le conseil, après une demi-heure de délibération, a rejeté, à l'unanimité, la circonstance aggravante, et faisant application du Code pénal ordinaire, a condamné Lambert à cinq années de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

COUR DES COMPTES.

Nous avons annoncé le succès obtenu par la famille Dujardin de Ruzé contre les prétentions du trésor public. Cette décision sans laquelle le gain des procès de cette famille contre M. Delamarre eût été absolument stérile, contient sur la jurisprudence administrative et sur la durée de la prescription, à l'égard des fournisseurs et des comptables, des principes tellement importans que nous croyons devoir en donner le texte :

« Considérant qu'il résulte des marchés et soumissions de ce fournisseur qu'il n'était point un officier comptable proprement dit, puisqu'il n'était chargé ni de recueillir, ni de distribuer les deniers de l'état, mais un simple entrepreneur de fournitures ayant été de gré à gré avec le gouvernement;

« Que si un comptable en titre d'office ne peut jouir du bénéfice de la prescription, c'est parce qu'il est un véritable dépositaire, et qu'il possède pour autrui, mais qu'il n'en est pas ainsi d'un entrepreneur de fournitures, qui, agissant à l'aide de son industrie, de ses capitaux et de son crédit, ne reçoit qu'à titre de créancier, au moins présumé, et comme remboursement des avances par lui faites, les sommes ordonnées en son nom sur le trésor au fur et à mesure de ses livraisons;

« Considérant que l'état, quand il traite avec un particulier pour obtenir un service à prix d'argent, contracte comme personne privée, et doit demeurer assujéti aux principes qui régissent les conventions civiles;

« Qu'étendre en faveur du trésor à la matière des contrats et aux actions mobilières, le privilège de l'imprescriptibilité, qui a été établie pour préserver de toute atteinte les propriétés et les droits inaliénables de la couronne, ce serait transporter une loi purement politique dans le domaine de la législation civile, et stipuler, pour les intérêts ordinaires du fisc, les mêmes garanties que pour les attributs de la souveraineté;

« Qu'une disposition de loi formelle serait indispensable pour que dans le règlement du compte de fournitures entre un particulier et l'état, ayant formé entre eux un contrat synallagmatique, le gouvernement fût admis à se prévaloir contre le fournisseur d'une

exception libératoire, dont ce dernier n'aurait pas la faculté d'invoquer le secours pour se mettre à l'abri des plus vieilles recherches :

» Que l'ancienne législation est muette sur ce point, et que son silence, déjà si unanimement interprété par les plus savans jurisconsultes en faveur du droit commun, est expliqué avec une autorité plus grande encore, par l'art. 2227 du Code civil, qui, en matière de prescription, a consacré le principe de la réciprocité entre l'état et les particuliers :

» Considérant qu'on ne peut imputer aux héritiers du sieur Dujardin de Ruzé, d'avoir retardé la consommation des traités souscrits par leur auteur, en différant de présenter au ministre de la marine les états généraux des fournitures par lui faites en 1780, 1781 et 1782, puisqu'il résulte des pièces et documents transmis à la Cour, que ces états ont été adressés au ministre, le 4 mai 1786 :

» Que dès-lors il était en son pouvoir de régler ces états ou comptes contradictoirement et définitivement; que si le règlement n'a pas eu lieu à cette époque, ce retard ne peut être reproché aux héritiers du sieur de Ruzé, qui, par le fait de la remise desdits états auraient rempli leurs obligations et constitué le ministre en demeure :

» Qu'un jugement rendu par le Tribunal du deuxième arrondissement du département de la Seine, le 23 mars 1793, et signifié le 7 mai suivant à l'agent judiciaire du trésor, a déclaré ce dernier non recevable dans ses demandes contre les héritiers Dujardin de Ruzé, attendu que le trésor n'avait aucune créance reconnue contre la succession, et que le sieur Dujardin de Ruzé, simple fournisseur de la marine, n'ayant, en cette qualité, aucun maniement de deniers publics, n'était pas ce que les lois appellent comptable, ni débiteur présumé du gouvernement, mais bien plutôt créancier présumé, à raison de ses fournitures :

» Considérant que les demandes formées par l'agent du Trésor, ayant été rejetées, le jugement du 23 mars 1793 et la signification qui en a été faite, n'ont pas interrompu la prescription :

» Qu'il n'existe pas de traces, soit de l'appel qui aurait pu, dans l'intérêt du Trésor être fait dudit jugement, soit de tout autre acte de poursuite ou diligence exercés contre la succession, à la requête du ministre de la marine ou du ministre des finances, pour raison du débet présumé, résultant du compte général dressé dans les bureaux du ministre de la marine :

» Que cependant, le jugement du 23 mars 1793, en faveur des héritiers de Ruzé, devait être, pour ce département et pour les autorités qui lui succédèrent, un motif puissant de renvoyer à l'examen, soit de la direction générale, soit plus tard, du conseil-général de liquidation, soit enfin de la Cour des comptes, le contre-travail qui paraît avoir été préparé dans les bureaux du ministère de 1787, à 1791; que si les héritiers de Ruzé ont négligé de poursuivre les avantages que semblait leur promettre une première vérification faite au bureau des dettes arriérées du ministère de la marine, ce ministère, quoique bien averti par un acte authentique de l'autorité judiciaire, qu'il lui manquait un titre valable de créance, contre eux, a négligé de son côté de faire reconnaître et constater également et en temps utile, l'avance que son dernier travail présentait, en faveur du Trésor; que son inaction qui n'a cessé qu'au 14 juin 1825, a laissé s'accomplir la prescription trentenaire, dont les héritiers du sieur de Ruzé opposent l'exception et réclament le bénéfice :

» Que la prescription en faveur de ces héritiers a commencé à courir du 4 mai 1786, jour où ils ont demandé au ministère de la marine à entrer en compte; qu'elle n'a pas été interrompue par les oppositions formées contre eux, en 1791, attendu que, par le jugement du 23 mars 1793, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le Tribunal du deuxième arrondissement de la Seine leur en a accordé main-levée, et a déclaré le Trésor non recevable dans ses demandes :

» La Cour déclare prescrite, à cause du laps de trente ans et plus, l'action de l'état, soit en règlement de compte des héritiers du sieur Dujardin-de-Ruzé, pour raison des fournitures par lui faites à la marine, pendant les années 1780, 1781 et 1782, soit en répétition du débet qui aurait pu résulter de l'examen et du jugement définitif des pièces et bordereaux produits à la Cour, le 4 juin 1825, et provenant, tant des héritiers eux-mêmes que du ministère de la marine. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Des fictions plus ou moins ingénieuses dénaturent les faits

les plus simples; elles leur prêtent un côté comique, qui satisfait la curiosité du public toujours avide de nouveauté. Mais la vérité est une; l'embellir par des images qui tiennent du roman, c'est la déguiser.

Un journal des théâtres (*la Nouveauté*) raconte dans son numéro du 8 de ce mois, une aventure singulière et que l'invention des détails rend piquante. La moralité du prévenu en souffre et puisqu'on s'est cru autorisé à donner de la publicité aux faits, on devait dans l'intérêt d'une bonne et sévère justice, les rapporter avec exactitude; la prévention ne serait plus la même.

On ne trouvera donc plus dans la réalité ce que nous présente cette narration romanesque: une *chaleur excessive* dans la nuit du 30 au 1^{er} septembre; le *rayon argenté de la lune* qui n'a pas paru; la *croix* qui n'a en aucun temps surmonté le monastère; l'*hésitation* du prévenu, dont nul ne fut témoin; sa *fatigue* en parcourant des *cloîtres*, qui n'existent pas; une *jeune novice*, qui n'habite point la cellule du couvent; une *résistance* que n'a point opposée le prévenu; voici le fait :

Dans la nuit du 30 novembre au 1^{er} octobre, vers minuit, un individu s'introduit dans le couvent d'Auneau. Bientôt il est dans la cellule d'une *sœur âgée de plus de cinquante ans*. Ses lèvres ont touché les siennes; elle se réveille, il se dit un ange. Mais bientôt d'autres sœurs surviennent; la supérieure reconnaît l'individu, et d'un ton de bonté et de douceur elle l'engage à se retirer pour ne pas être surpris par les voisins, que l'on a été chercher. Il se retire avec tranquillité. Nulle plainte directe n'est portée par les sœurs. Mais le lendemain, sur un procès-verbal du maire d'Auneau, le jeune homme, aussi paisible que de coutume, est arrêté et mis dans les prisons de Chartres, tout en protestant de son innocence.

A quel motif faut-il imputer son action, s'il en est convaincu? N'y a-t-il pas *folie*, *démence* chez celui que l'on accuse? Oui, il y a *démence*, et le prévenu en a donné plus d'une fois des preuves. Né dans une famille recommandable, il a lui-même exercé d'honorables fonctions. Une alliance distinguée lui a donné une soif immodérée des grandeurs. Bientôt des malheurs domestiques l'ont accablé, et, abandonné à lui-même, il n'a plus rêvé que les premières places de l'état, dédaignant toutes les autres. Cette ambition l'égare et trouble quelquefois toute l'harmonie de ses idées. « L'ambition, portée au plus haut degré, a dit M. Alibert, c'est une *frénésie* qui ne connaît ni assoupissement, ni relâche. Cette passion souffle toutes les *tempêtes* dans le cœur de l'homme. (*Phys. des pass.*, tom. 1, pag. 355.) C'est l'ambition qui cause dans l'esprit de cet infortuné jeune homme un dérangement connu par sa famille et par ses amis, et si jamais il était obligé de se justifier devant un Tribunal (ce que nous ne croyons pas), la justice serait heureuse de proclamer que le fait le plus coupable a cessé de l'être quand il n'a pas été la conséquence d'une *volonté éclairée*.

PARIS, 8 OCTOBRE.

Le 6 avril dernier, la diligence n° 22, appartenant aux messageries royales, passait avec tant de rapidité sur la place de l'Odéon, que le postillon se laissa tomber, et une petite roue passa sur une de ses jambes. Grâce à ses fortes bottes, il n'éprouva ni fracture, ni luxation; mais il tomba en défaillance, et il fallut le transporter dans un hospice voisin. Quoique cet accident n'ait eu aucune suite, MM. les administrateurs des messageries, dans la personne de M. Nanteuil, l'un d'eux, ont été traduits devant le Tribunal de police municipale, et condamnés à 10 fr. d'amende et aux frais, comme responsables de la contravention de leur postillon qui, en lançant les chevaux au grand trot, a mis ses propres jours en danger.

— C'est le 3 novembre prochain, veille de la fête du Roi, que le monument élevé dans la grande salle du Palais-de-Justice à la mémoire du vertueux Malesherbes, sera découvert et offert aux regards du public.